



# DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE BONNIEUX

*Procès-verbal d'examen conjoint*

*Réunion du 26 juin 2020*





# PRESENTS

# SIRCC

Syndicat Intercommunaire  
Rivière Calavon-Coulon

## Emargement

Vendredi 26 juin 2020

**OBJET : MISE EN COMPATIBILITE DES PLU DE BONNIEUX, GOULT ET ROUSSILLON – REUNION D'EXAMEN CONJOINT**

PERSONNE PUBLIQUE ASSOCIEE / ORGANISME	NOM - PRENOM	SIGNATURE
PMR Luberon	BRICARD Jérôme	
Bonnelly Joëlle raïce	Roussillon	
CCPAL de France	Neuhelle	
CCPAL	Stephanie Tamine	
CCPAL. SCOT Pays d'Ap Luberon	EYSSETTE Narion	
Commune de GOULT	CHABAIS Gérard	
CD 89	PICARD Raphaël	
DDT 84	CAROLE BONNEAUX	
Mairie de Bonnieux	Neysaad Yannick	

Nicolas SIARD : SIRCC

Laurence FOREL : bureau Latitude

Rappel :

La présentation faite en réunion est annexée au présent PV d'examen conjoint.

Certains avis sont exprimés par écrit et figurent en annexe du présent PV.

NB : Les autres personnes publiques associées n'ayant pas rendu d'avis pour la présente réunion sont réputées avoir un avis favorable.

## CADRE JURIDIQUE DE LA RÉUNION

Il est rappelé que la présente réunion est une réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées concernant Déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU de BONNIEUX

Cette procédure est encadrée par l'article R153-16 du code de l'urbanisme qui stipule :

« Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :  
1° Soit lorsque cette opération est réalisée par un établissement public dépendant de l'État, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, et nécessite une déclaration de projet en application de l'[article L. 126-1 du code de l'environnement](#) ;

2° Soit lorsqu'un établissement public dépendant de l'État, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, a décidé, en application de l'article [L. 300-6](#), de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.  
La procédure de mise en compatibilité est menée par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement de collectivités responsable du projet ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités, par le président de l'organe délibérant de cette collectivité ou de ce groupement, ou lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'État, par le président du conseil d'administration ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'État, par le président du conseil d'administration.

L'enquête publique est organisée par le préfet.  
Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis par l'autorité chargée de la procédure à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal, qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête pour approuver la mise en compatibilité du plan. En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, le préfet approuve la mise en compatibilité du plan et notifie sa décision au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au maire dans les deux mois suivant la réception en préfecture de



*l'ensemble du dossier.  
Le préfet notifie à la personne publique qui réalise l'opération la délibération de l'établissement public  
de coopération intercommunale compétent ou de la commune ou la décision qu'il a prise.»*

# RAPPEL DU PROJET

## Objectifs du projet

●●● Le projet concerne la restauration de la dynamique latérale et la recharge sédimentaire du Calavon-Coulon sur le site de la Perussière en aval du Pont Julien sur une portion d'environ 1 km.

*Le fonctionnement morphodynamique du Calavon-Coulon est actuellement largement perturbé sur la partie médiane et aval de son cours. Le secteur de la Perussière, entre le Pont Julien et Robion, est historiquement et intrinsèquement, le plus dynamique de ce point de vue. Ce secteur est donc le plus intéressant pour restaurer la mobilité latérale et la recharge sédimentaire.*

*La restauration du Calavon-Coulon sur ce secteur de près de 1 kilomètre est inscrite au programme de mesure du SDAGE, au PAOT, aux dispositions du SAGE Calavon-Coulon, ainsi qu'au Contrat de rivière au titre du volet B1 « Gestion et valorisation du milieu naturel » sous l'action prioritaire B1\_7 « Préserver et redynamiser la dynamique latérale ». Ce projet d'intérêt général vise donc bien la mise en application de ces orientations supérieures.*

*Le projet doit permettre de :*

- favoriser la recharge sédimentaire pour reconstituer un substrat alluvial ;
- rétablir la fonctionnalité de l'hydrosystème par un renouvellement des habitats.

*L'objectif de la déclaration de projet est de rendre possible le projet d'intérêt général de restauration du cours d'eau dans le cadre des documents d'urbanisme des communes concernées.*

*La restauration du cours d'eau nécessite des aménagements importants, qui ne sont pas compatibles avec les Espaces Boisés Classés (EBC) existants dans les PLU des communes de Roussillon et Goult. Il s'agit de faire évoluer ces PLU par la suppression de la protection EBC sur les emprises du projet sur les communes concernées. De plus il s'agit d'autoriser sous conditions les affouillements et exhaussements sur les trois communes concernées (Goult, Roussillon et Bonnieux).*

## Les évolutions du PLU de BONNIEUX

*La commune de Bonnieux dispose d'un PLU approuvé. Le projet de restauration du Calavon-Coulon ne peut se réaliser, avec le PLU actuel n'autorisant pas les affouillements et exhaussements de sols. Les abords du cours d'eau ne sont pas identifiés au titre des EBC.*

*Il s'agit de faire évoluer le règlement de la zone N pour permettre les affouillements et exhaussements dès lors qu'ils sont liés aux aménagements nécessaires à la restauration hydraulique et/ou écologique d'un cours d'eau.*



# LES PRINCIPAUX ÉCHANGES

## Les avis des PPA

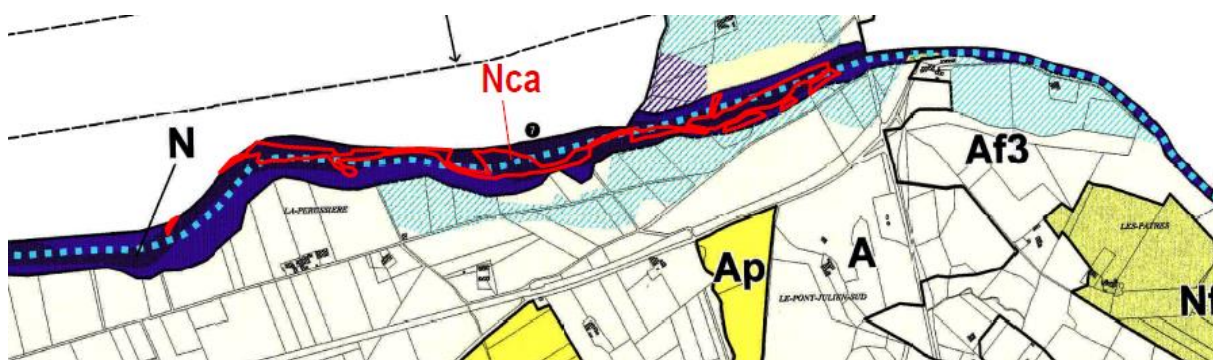
- La DDT:

Avis favorable car le projet correspond aux orientations de restauration inscrites dans le cadre du SAGE en application du SDAGE.

Sur la forme la DDT souhaite que soit créée une zone spécifique correspondant à l'emprise des travaux, de façon à ce que la possibilité d'affouillements et d'exhaussements ne s'applique que dans cette zone. La mise en compatibilité du PLU doit correspondre strictement au projet.

Il sera procédé à cette modification de la façon suivante :

- Création d'un secteur Nca sur l'emprise des travaux.
- Il sera inséré à l'article N2 la mention suivante : « En zone Nca les affouillements de sols, les exhaussements de sol et le recalibrage des berges sont autorisés dès lors qu'ils sont liés aux aménagements nécessaires à la restauration hydraulique et/ou écologique d'un cours d'eau »



- Le PNR du Lubéron

Avis favorable, le projet répond aux orientations du SAGE, il permet la restauration des milieux et est favorable aux habitats identifiées dans le cadre de Natura 2000.

- La chambre d'agriculture

Avis favorable sans observation, le projet n'impacte aucune terre agricole.

- Le SCOT

Avis favorable ; Le SCOT souhaite que le rapport de présentation mentionne le fait que ce projet est compatible avec le SCOT qui prévoit la restauration de la dynamique des cours d'eau dans le DOO.

Ce complément sera apporté au rapport de présentation dans lequel la mention suivante sera insérée :  
Compatibilité avec le SCOT :

Pour mémoire le SCOT indique au titre « défi 4 », chapitre 2.2 « Garantir le fonctionnement du réseau hydrographique » :

« La cartographie du DOO identifie les éléments du réseau hydrographique à protéger :

- L'espace de mobilité du Calavon-Coulon qui devra être traduit dans les documents



*d'urbanisme à travers un zonage naturel et dans lequel toutes nouvelles constructions et nouveaux enjeux de population sont interdits. Cet espace correspond au lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut être amené à se déplacer au fil des crues. La préservation de cet espace garantit la recharge sédimentaire, limite l'incision du lit, contribue à la préservation de la biodiversité et permet de réduire le risque d'inondation. Il s'agit d'un espace permettant un fonctionnement optimal des écosystèmes aquatiques et terrestres associés. (Définition issue du SAGE)*

- *Les réservoirs de biodiversité bleus qui intègrent les zones humides (inventaire issus du SAGE), les cours d'eau, les ripisylves »*

*Le projet à la base de la présente procédure va au-delà de la simple préservation de l'espace de mobilité du cours d'eau et engage sa restauration. Il est donc compatible avec le SCOT.*

- *Le Conseil départemental*

*Avis favorable sans observations. Les secteurs concernés par le projet ne concernent pas le nouvel ENS du Calavon qui a été mis en place récemment.*

- *Commune de Roussillon*

*Avis favorable*

- *Commune de Bonnieux*

*Avis favorable*

## **Les points complémentaires d'échanges**

*La chambre d'agriculture pour information demande si les travaux vont avoir un impact sur les crues.*

*Le SIRCC répond que l'étude hydraulique menée dans le cadre de la restauration montre qu'il n'y aura aucun impact négatif. Au contraire la restauration hydraulique va permettre la re création de méandres et aura tendance à diminuer la vitesse des crues.*





# LES AVIS ÉCRITS

Avis de l'INAO



**Le Délégué Territorial**

N/Réf.: FA/MR/SB 2020 - 05  
Objet Dossier suivi par F. ACKERMANN  
Téléphone : 04 90 86 57 15  
Mail : f.ackermann@inao.gouv.fr

V/Réf. : NS\_2020\_55 – affaire suivie par N. Siard

OBJET: PLU de Bonnieux, Goult et Roussillon-  
Déclaration de projet / mise en compatibilité des PLU

**Monsieur le Président**  
**Syndicat Inter communautaire**  
**Rivière Calavon-Coulon**  
**Maison du PNRL**  
**60 place Jean Jaurès**

**84400 APT**

Avignon, le 15 juin 2020

Monsieur le Président,

Par courrier électronique, reçu le 20 mai dernier, vous m'avez fait parvenir pour examen et avis le dossier relatif à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité des PLU de Bonnieux, Goult et Roussillon, dans le cadre du programme de restauration hydromorphologique du Calavon-Coulon.

Les 3 communes concernées par le projet sont situées dans l'aire géographique des Appellations d'Origine Contrôlées ou Appellations d'Origine Protégées (AOC/AOP) « Ventoux », « Muscat du Ventoux », « Huile d'olive de Provence » et, pour les communes de Bonnieux et Goult, l'AOC/AOP « Luberon ». Elles appartiennent également toutes 3 aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Méditerranée », « Vaucluse », « Agneau de Sisteron », « Miel de Provence » et « Thym de Provence ».

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

Le projet consiste en la restauration des berges du Calavon-Coulon sur un tronçon de 1 km situé sur les communes de Goult, Roussillon et Bonnieux.

Ce projet s'inscrit dans un programme d'intérêt général.

Il a pour objectif de rétablir un bon fonctionnement du cours d'eau afin d'assurer sa qualité et celle des milieux naturels environnants.

Les zonages des 3 PLU ne sont pas modifiés par le projet. Seuls 0.6 ha d'EBC (espaces boisés classés) sur Goult et 0.7 ha sur Roussillon sont supprimés. En outre, le règlement de chacun des PLU est modifié dans le seul but de permettre affouillements et exhaussements exclusivement au niveau du cours d'eau.

Les aménagements nécessaires se limitent ainsi aux berges de la rivière et n'impactent pas de terres destinées à la production d'AOC/AOP ou d'IGP.

En conséquence, je vous informe que l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe ou indirecte sur les AOC et les IGP précitées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice et par délégation,  
Le Délégué Territorial,  
Emmanuel ESTOUR

Copie : DDT 84

--

Sujet : Re: Réunion d'examen conjoint\_Communes de Bonnieux, Goult et Roussillon

Date : Tue, 26 May 2020 15:56:48 +0200

De : Cornu, Claire <c.cornu@cmar-paca.fr>

Pour : Nicolas SIARD <nicolas.siard.sircc@gmail.com>

- Message transféré -----

Bonjour Nicolas SIARD,

à la lecture des documents je n'y décèle pas d'enjeux pour l'artisanat.

En conséquence, qui ne dit mots consent.

Bien cordialement,



PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Claire CORNU**

Chargée de développement territorial

Service développement économique & territorial

Chambre de métiers et de l'artisanat de région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Tél. : 04 90 80 65 61



*Avis du SDIS 84*

Bonjour,

Après lecture des documents fournis en PJ de votre mail, j'ai l'honneur de vous informer que le SDIS n'a pas de remarque particulière à formuler sur ce dossier.

Cordialement

**Cdt Jean-Louis IMBERT**

Adjoint au chef de Groupement

Territorial Sud Luberon

Avenue de la Libération

84300 CAVAILLON

Tel: 04.90.81.71.02

Fax: 04.90.81.71.84

Mail: [imbert.jl@sdis84.fr](mailto:imbert.jl@sdis84.fr)

<http://www.sdis84.fr>  
<http://www.facebook.com/sdis84>

<https://twitter.com/sdis84>

